

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2011

### **Arrêté du 12 janvier 2011 portant habilitation de la Fédération des entreprises de propreté à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : MENE1031475A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 12 janvier 2011 entre le ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la vie associative nationale et la Fédération des entreprises de propreté ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 20 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La Fédération des entreprises de propreté est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – La Fédération des entreprises de propreté est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2011.

LUC CHATEL